



18 juin 2021

(21-5034)

Page: 1/3

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

**PROJET DE DÉCLARATION DU CONSEIL GÉNÉRAL SUR L'ACCORD SUR LES ADPIC
ET LA SANTÉ PUBLIQUE DANS LES CIRCONSTANCES D'UNE PANDÉMIE**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE
AU CONSEIL DES ADPIC

1. Le 4 juin 2021, l'Union européenne a présenté au Conseil des ADPIC une communication intitulée "Réponses d'urgence en matière de politique commerciale à la crise de la COVID-19: propriété intellectuelle" (document IP/C/W/680).
2. Comme suite à cette communication, l'Union européenne demande que le Conseil des ADPIC recommande au Conseil général d'adopter le texte de la déclaration figurant en annexe.

ANNEXE

PROJET DE TEXTE

DÉCLARATION SUR L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA SANTÉ PUBLIQUE
DANS LES CIRCONSTANCES D'UNE PANDÉMIE

Le Conseil général,

Réaffirmant la teneur de la Déclaration du Conseil général intitulée "Réponse en matière de politique commerciale à la pandémie de COVID-19 et visant à améliorer la résilience face à des pandémies futures", que la présente déclaration vise à compléter,

Reconnaissant que la pandémie de COVID-19 continue d'être une crise sanitaire et économique mondiale qui affecte tous les Membres de l'OMC et qu'une action multilatérale urgente est essentielle pour répondre rapidement à cette crise,

Reconnaissant que les pandémies touchent tous les pays et exigent donc des efforts mondiaux concertés pour que tous les gens dans tous les pays puissent avoir accès à des vaccins et médicaments sûrs et efficaces le plus vite possible,

Reconnaissant que notre principal objectif est d'assurer une distribution juste et équitable des vaccins et médicaments permettant de lutter contre la COVID-19 et que cet objectif exige des efforts concertés pour accroître la capacité de fabrication et l'investissement ainsi que les approvisionnements à un coût abordable,

Reconnaissant que l'OMC doit redoubler d'efforts pour veiller à ce que le système commercial mondial fondé sur des règles joue le rôle qui lui incombe pour répondre à la crise de la COVID-19,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de prévoir et de maintenir des incitations appropriées à l'investissement dans la recherche et développement de vaccins et médicaments contre la COVID-19, compte tenu en particulier de l'apparition régulière de nouveaux variants du virus,

Reconnaissant que la réponse à la crise de la COVID-19 doit être globale et doit notamment, mais pas seulement, garantir que le système de propriété intellectuelle soutienne les efforts visant à améliorer la production et la fourniture de vaccins et médicaments,

Reconnaissant que les pandémies posent des problèmes spécifiques aux pays en développement et aux pays les moins avancés,

Reconnaissant que dans les circonstances d'une pandémie, une réponse multilatérale d'urgence exige l'accélération de la production de vaccins et de médicaments et leur distribution équitable à l'échelle mondiale,

Soulignant que, dans les cas où les Membres doivent recourir aux licences obligatoires à ces fins, la sécurité juridique concernant les flexibilités prévues dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (l'"Accord sur les ADPIC") est essentielle,

Reconnaissant que dans les circonstances d'une pandémie, il est également essentiel de soutenir la production et la fourniture de vaccins et de médicaments à des prix abordables pour les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, y compris par des initiatives conjointes internationales visant à garantir un accès équitable aux vaccins ou aux médicaments, comme le mécanisme COVAX pour la pandémie de COVID-19, et par des efforts concertés de transfert volontaire de technologie,

Soulignant la nécessité de faire en sorte que les procédures établies pour le recours aux licences obligatoires à ces fins soient aussi efficaces et simplifiées que possible,

Désireux de préciser qu'une pandémie constitue une urgence nationale ou une circonstance d'extrême urgence aux fins de la délivrance d'une licence obligatoire, y compris pour l'exportation,

au titre de l'Accord sur les ADPIC, pour favoriser une utilisation rapide du système de licences obligatoires en période de pandémie,

Désireux de faciliter la détermination de la rémunération à payer dans le cadre d'une licence obligatoire dans les circonstances d'une pandémie, afin de soutenir les fabricants prêts à produire des produits pharmaceutiques, y compris des vaccins ou des médicaments, à des prix abordables pour les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire,

Désireux de faciliter l'utilisation des procédures de notification de l'OMC concernant la concession de licences obligatoires pour l'exportation ou l'importation, y compris dans le contexte des initiatives conjointes internationales visant à garantir un accès équitable aux vaccins ou aux médicaments visés par une licence obligatoire.

Déclare ce qui suit:

Nous, Membres de l'OMC, réaffirmons la teneur de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique.

Nous convenons que l'Accord sur les ADPIC n'empêche pas et ne devrait pas empêcher les Membres de prendre des mesures pour protéger la santé publique. En conséquence, tout en réitérant notre attachement à l'Accord sur les ADPIC, nous affirmons que ledit accord peut et devrait être interprété et mis en œuvre d'une manière qui appuie le droit des Membres de l'OMC de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès de tous aux vaccins et médicaments.

À ce sujet, nous réaffirmons le droit des Membres de l'OMC de recourir aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC, qui ménagent une flexibilité à cet effet, y compris à celles des articles 31 et 31*bis* qui concernent la concession de licences obligatoires.

Nous convenons de ce qui suit:

- a. Une pandémie constitue une "urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence" au sens de l'article 31 b) de l'Accord sur les ADPIC. Aux fins de la délivrance d'une licence obligatoire conformément aux articles 31 et 31*bis* de l'Accord sur les ADPIC, un Membre peut déroger à l'obligation de s'efforcer d'obtenir l'autorisation du détenteur du droit, prévue à l'article 31 b).
- b. Dans les circonstances d'une pandémie et pour soutenir les fabricants prêts à produire des vaccins ou des médicaments contre la pandémie à des prix abordables pour les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, un Membre pourra prévoir, aux fins de la détermination de la rémunération à payer au détenteur du droit conformément à l'article 31 h) et au paragraphe 2 de l'article 31*bis* de l'Accord sur les ADPIC, que la rémunération reflétera le prix demandé par le fabricant du vaccin ou du médicament produit dans le cadre de la licence obligatoire.
- c. Dans les circonstances d'une pandémie, aux fins de l'article 31*bis* et du paragraphe 2.c) de l'Annexe de l'Accord sur les ADPIC, le Membre exportateur pourra communiquer dans une seule notification une liste de tous les pays auxquels des vaccins et des médicaments seront fournis par le Membre exportateur directement ou par des moyens indirects, y compris des initiatives conjointes internationales visant à garantir un accès équitable aux vaccins ou aux médicaments¹ visés par la licence obligatoire. Il sera présumé que ces initiatives conjointes fournissent ces vaccins et médicaments à des Membres importateurs admissibles au sens du paragraphe 1.b) de l'Annexe de l'Accord sur les ADPIC.

¹ Il est entendu que, dans les circonstances de la pandémie de COVID-19, le COVAX est une initiative conjointe internationale au sens du présent paragraphe.